



N° 118/2022

Trèbes.**ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE****PORTANT RÉGLEMENTATION
DU STATIONNEMENT DES VÉHICULES****RUE D'ANJOU****LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la route et notamment l'article R.225,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire),

VU la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27,

VU la demande de M. RIVIERE Christian en date du 28 juin 2022 de faire effectuer une livraison de béton au n°10 rue d'Anjou ;

CONSIDERANT qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces travaux afin d'assurer la sécurité publique ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement des véhicules au droit du n°10 rue d'Anjou ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : **Le lundi 04 juillet 2022**, le stationnement sera interdit au droit du n°10 rue d'Anjou en vue d'effectuer la livraison de béton.

ARTICLE 2 : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective de la livraison.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et M. RIVIERE Christian sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 28 juin 2022

Éric MÉNASSI
Maire de TRÈBES



Publié le : ... 29 juin 2022 ...